



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2026-15

OBJET : Acte constitutif de la Régie d'avances Animations et Culture

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-04 en date du 15 février 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1999 autorisant à verser une indemnité de responsabilité aux régisseurs de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mai 2001 portant création d'un service public communal de l'animation et de la culture ;

Vu la décision municipale en date du 29 juin 2001 portant institution d'une régie d'avances pour le service municipal de l'animation et de la culture ;

Vu la décision municipale en date du 5 janvier 2011 portant modification de la régie d'avance pour le service municipal de l'animation et de la culture ;

Vu la décision municipale en date du 24 avril 2017 portant modification de la régie d'avance pour le service municipal de l'animation et de la culture ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/02/2026;

Considérant que les multiples modifications de la régie d'avance nécessitent de clarifier les modalités en vigueur en les regroupant au sein d'une même décision.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions municipales en date du 29 juin 2001, du 5 janvier 2011 et du 24 avril 2017 sont abrogées. Elles sont remplacées par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service Municipal de la Culture et Vie Associative de la ville de Gardanne.

Article 3 :

Cette régie est installée à la Maison de la vie associative avenue du 8 mai 1945 - 13120 GARDANNE.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie paie sur présentation de factures et tous justificatifs, les dépenses diverses liées à l'organisation des spectacles, manifestations, animations culturelles et festivités diverses notamment :

- Achat de matières consommables : repas, boissons, apéritifs, frais de catering, divers buffets sollicités par les artistes ;
- Matières et fournitures accessoires des spectacles (supports sonores, développement de photo, fleurs, peinture, petit matériel et petit outillage...) ;
- Frais de port ;
- Bourse et Prix ;
- Réceptions : repas contacts avec artistes ou producteurs ;
- Frais de déplacement, d'autoroute, entrées des spectacles divers et frais de restauration du personnel de service en mission pour le service culture et Vie associative ;
- Le règlement des prestations culturelles, artistiques et d'animations des divers intervenants ;
- Les contrats : Rémunérations et charges des intervenants et des artistes ;
- Les déplacements, hébergements, repas des intervenants et des artistes ;
- Le remboursement du prix des places au-delà d'un report de 30 jours de la date initiale d'une représentation ;
- produits pharmaceutiques et d'hygiène ;

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire,
- 2° : Chèque postaux ou bancaires,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Paiement en ligne,
- 5° : Virement bancaire

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 :

Le régisseur et ses suppléants seront désignés par arrêté de Monsieur le Maire pris sur avis conforme du comptable.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 euros pour les dépenses visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Directeur général des Services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 15 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la Commune.

Article 16 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Gardanne, le 24/02/2026

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité :

Affichée le : 12 MARS 2026